

CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 8 AVRIL 2018

PROCES VERBAL

Le huit avril deux mille dix-huit, les membres du Conseil municipal, convoqués par le Maire le vingt-neuf mars deux mille dix-huit, se sont réunis en séance publique, à l'Hôtel de Ville, à 10h sous la présidence de M. le Maire.

Étaient présents :

Mme Sylvie DARRACQ, M. Bernard TUPRIE, Mme Juliette PAPAIZAN, M. Jean-Yves LE BOUILLONNEC, M. Jacques FOULON, Mme Sylvie CHEVALIER, Mme Claire MARTI, M. Pierre-Yves ROBIN, Mme Edith PESCHEUX, M. Robert ORUSCO, Mme Yasmine CAJON, M. Joël FRAUD, M. Georges THIMOTHEE, M. Thierry CROSNIER, Mme Hélène DE COMARMOND, Mme Christine RESCOUSSIE, M. Samuel BESNARD, M. Hervé WILLAIME, Mme Caroline CARLIER, Mme Katia TOUCHET, Mme Johara AMAROUCHE, M. Hugo LECLERC, Mme Cécile DI MERCURIO, M. Jonathan SINIVASSANE, M. Camille VIELHESCAZE, M. Alfred SPEHNER, Mme Cécile COINTEREAU, M. Joël LANGLAIS, M. Alain OSPITAL, Mme Christelle PRACHE, M. Dominique LANOE, M. Thierry DIDIER, Mme Catherine BUSSON, Mme Sandrine CHURACQUI.

Absente :

Mme Sara ROUINI

La séance est ouverte à 10h13.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de désigner Mme Juliette PAPAIZAN en qualité de secrétaire (art. L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Election du Maire

M. le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal. Il dénombre 34 conseillers présents et constate que la condition de quorum est remplie.

Conformément à l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales, M. le Maire confie la présidence de la séance à M. Alfred SPEHNER, le doyen des membres du Conseil municipal.

Conformément à l'article R 44 du code électoral, M. le Président propose au Conseil municipal de désigner deux assesseurs, à savoir les deux membres présents les plus jeunes de l'Assemblée.

- Mme Christelle PRACHE
- M. Camille VIELHESCAZE

M. le Président rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. le Président propose de procéder à l'élection du Maire et appelle les candidatures.

Les candidats sont les suivants :

- Mme Hélène DE COMARMOND
- M. Thierry DIDIER.

Le conseil municipal procède à l'élection du Maire à bulletins secrets :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel, n'ayant pas pris part au vote	5
b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. 66 Code électoral).....	0
d. Nombre de bulletins blanc.....	0
d. Nombre de suffrages exprimés (b – c - d)	29
e. Majorité absolue	15

CANDIDATS <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Hélène DE COMARMOND	25	Vingt-cinq
M. Thierry DIDIER	4	4

Mme Hélène DE COMARMOND, ayant obtenu 25 voix soit la majorité absolue, est élue Maire de Cachan.

Après la proclamation des résultats, la présidence de la séance est confiée à la Maire nouvellement élu.

Sous la présidence de Mme Hélène DE COMARMOND, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Election des adjoints

Nombre d'adjoints

La Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 10 adjoints au Maire au maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 10 adjoints.

Au vu de ces éléments, il propose au Conseil municipal de délibérer sur le nombre de 10 adjoints.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 30 voix pour, 4 abstentions de Mme Cécile COINTEREAU, M. Joël LANGLAIS, M. Alain OSPITAL et Mme Christelle PRACHE (Dynamisons Cachan), fixe à dix le nombre des adjoints à la Maire.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

La Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales).

Mme Hélène DE COMARMOND dépose une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui comporte autant de conseillers municipaux qu'il y a d'adjoint à désigner

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel, n'ayant pas pris part au vote	4
b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	30
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. 66 Code électoral).....	0
d. Nombre de bulletins blanc.....	5
d. Nombre de suffrages exprimés (b – c - d)	25
e. Majorité absolue	13

LISTES (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste de M. Camille VIELHESCAZE	25	Vingt-cinq

La liste de Monsieur Camille VIELHESCAZE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés avec 25 voix, sont proclamés adjoints au maire et immédiatement installés dans l'ordre de la liste en respectant le principe de parité :

1 ^{ère} adjoint	M. Camille VIELHESCAZE
2 ^{ème} adjoint	M. Jacques FOULON
3 ^{ème} adjointe	Mme Edith PESCHEUX
4 ^{ème} adjoint	M. Samuel BESNARD
5 ^{ème} adjointe	Mme Sylvie CHEVALIER
6 ^{ème} adjoint	M. Thierry CROSNIER
7 ^{ème} adjointe	Mme Juliette PAPAZIAN
8 ^{ème} adjointe	Mme Claire MARTI
9 ^{ème} adjoint	M. Hervé WILLAIME
10 ^{ème} adjointe	Mme Caroline CARLIER

Délégation du Conseil municipal à Mme la Maire pour la durée de son mandat

Afin de faciliter la gestion communale et pour permettre une parfaite continuité du service public, le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions (conformément aux articles L. 2122-17, L. 2122-22 et L. 2122-23 et du Code général des collectivités territoriales). Il est proposé au Conseil municipal de déléguer à la Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite d'une revalorisation annuelle de 10%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite de 10 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Dit que cette délégation est donnée à la Maire aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, libellé en euros ou en devise, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, et pouvant comporter un différé d'amortissement ou d'intérêts, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier, une ou plusieurs fois, l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de mettre en place des opérations de couverture de risques de taux et de change,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, la Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5%, lorsque le montant de ces marchés est inférieurs aux seuils définis par décret au-delà desquels une procédure formalisée au sens du Code des marchés publics est nécessaire et dès lors les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, en appel et en cassation, auprès des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que pour les envois au contrôle de légalité ; le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 2 000 000 € ;

21° D'exercer, au nom de la commune et à hauteur de 100 000 € TTC par aliénation, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

ARTICLE 2 : Dit que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23, les décisions prises par la Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

ARTICLE 3 : Dit que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation à la Maire en application des articles L 2122-17, L. 2122-18 et L. 2122-23.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 25 voix pour, 5 voix contre de M. Alfred SPEHNER, Mme Cécile COINTEREAU, M. Joël LANGLAIS, M. Alain OSPITAL, Mme Christelle PRACHE (Dynamisons Cachan), et 4 absences de M. Dominique LANOE, M. Thierry DIDIER, Mme Catherine BUSSON, Mme Sandrine CHURAQUI (Cachan Ensemble), décide de déléguer à la Maire, pour la durée de son mandat les délégations du Conseil municipal mentionnées ci-dessus.

La séance est levée le 08 avril 2018 à 12h00

Le 8 avril 2018



La Maire,

Hélène de Comarmond